

LES GRANDS PRINCIPES DE L'ARRÊTÉ TARIFAIRE 2021

Tarifs et primes appliqués jusqu'au 31 janvier 2024

Un seuil à 500 kWc, soit 2 500 m²

L'arrêté tarifaire S21 fixe les conditions d'achat de l'électricité photovoltaïque produit. Appelé aussi « guichet ouvert », il s'applique aux installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête inférieure ou égale à 500 kW, soit une superficie de 2 500 m².



Crédit photo : Armorgreen - Legendre Energie

Une aide de l'État pour accélérer les projets

- Accessible toute l'année pour les installations dès 500 kWc ;
- Des tarifs d'achat réglementés, mis à jour chaque trimestre, et annoncés en amont de la signature du contrat ;
- Contrat d'achat avec un acteur obligé (EDF OA) ;
- Tarif fixe, déterminé à sa signature, pour 20 ans.

Le cadre du guichet ouvert



Contrat conclu pour 20 ans à compter de la date de mise en service de l'installation (la mise en service de son raccordement au réseau public).



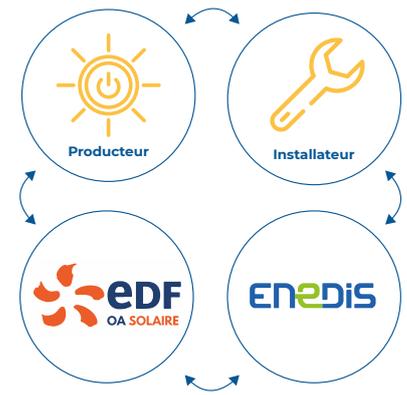
L'installation doit être achevée dans un délai de 24 mois à compter de la date de demande de raccordement.



Les installations de puissance > 100 kWc doivent présenter un bilan carbone inférieur à 550kg eq CO²/kWc.

Les parties prenantes

- Le producteur est la personne physique ou morale bénéficiant du contrat d'achat. Ce n'est pas forcément le propriétaire de l'installation, ni du bâtiment.
- Il signe le contrat avec l'État (EDF OA) et peut ensuite le céder à un autre acheteur obligé (par ex : ENERCOOP) aux mêmes conditions contractuelles.
- Au-delà de la réalisation de la centrale, l'installateur peut gérer le suivi de la demande de raccordement auprès d'ENEDIS. ENEDIS est en charge du raccordement de l'installation au réseau public et de la transmission des éléments à EDF OA.



Quels types d'implantations sont éligibles ?

Sur bâtiment :



Ouvrage fixe et pérenne, couvert et qui comprend au minimum trois faces assurant le clos.

Le solaire n'assure plus obligatoirement l'étanchéité du bâtiment.

Sur ombrière :



Structure recouvrant tout ou partie d'une aire de stationnement, un canal artificialisé, un bassin d'eau artificiel ou toute autre surface destinée à servir d'abri pour le stockage de matériels, de matériaux, de matières premières, de déchets, de produits finis ou de véhicules.

Sur hangar :



Ouvrage utilisé pour le stockage de véhicules, de denrées et autres équipements agricoles ou piscicoles, de matières premières, de matériaux, de déchets ou de produits finis, ou pour abriter des animaux, et permettant le travail ou les activités sportives dans un lieu couvert. Pas de contrainte en matière de clos et de typologie de couvert.

Quel mode de valorisation ?

Vente avec injection en totalité :

- Le producteur injecte sur le réseau public de distribution la totalité de l'électricité produite par l'installation ;
- L'installation est raccordée par un point de comptage dédié.

Vente avec injection du surplus :

- Tout ou partie de l'énergie produite est utilisée sur le site d'implantation ;
- Il existe un seul point de livraison, équipé d'un unique dispositif de comptage, raccordé au réseau public, pour la consommation et pour la production ;
- Le producteur vend uniquement le solde injecté sur le réseau public. Ce solde peut être nul.

Autoconsommation collective et tarif d'achat

Tout producteur pourra partager son électricité dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective et bénéficier du guichet ouvert pour le reliquat (« le surplus du surplus » soit l'énergie qui n'est pas consommée individuellement ou collectivement).

L'énergie partagée dans l'opération d'autoconsommation collective ne sera pas intégrée à la rémunération du contrat d'obligation d'achat.

À quel prix vais-je vendre mon énergie ?

1- Le tarif d'achat dépend de la puissance installée :

Plus la puissance est élevée, plus le tarif est bas. En effet, plus la puissance est élevée, plus le coût de la centrale est bas.

L'évolution des tarifs se fait en fonction de seuils :

3 kWc (15 m²) | **9 kWc** (45 m²) | **36 kWc** (180 m²) | **100 kWc** (500 m²) | **500 kWc** (2 500 m²)*.

*surfaces indicatives

2- Puissance installée et site d'implantation :

Pour connaître le tarif applicable, il faut tenir compte de la **somme de la puissance installée** de toutes les installations non distinctes, c'est-à-dire **distantes de moins de 100 mètres** :

- Il est possible, pour un même propriétaire, d'installer 2 centrales de 250 kW sur la même toiture, la somme de la puissance installée étant alors égale à 500 kW.
- Par contre, si la somme de la puissance installée pour 2 centrales dépasse 500 kW, vous n'êtes plus éligible au «guichet ouvert».



Exceptions :

Les 2 installations distantes de moins de 100 m **peuvent être considérées comme distinctes** si :

- Les propriétaires des bâtiments sont indépendants.
- 18 mois se sont écoulés entre les demandes de raccordement des différentes installations au réseau public.
- Dans le cas d'une collectivité, si les différents sites sont destinés à des usages différents.

3- Le tarif d'achat dépend de la date de demande complète de raccordement :

Le tarif d'achat proposé par l'État est défini pour une durée de 3 mois, appelé trimestre tarifaire. Les tarifs évolueront chaque année au : 1er février, 1er mai, 1er août, 1er novembre.

Ce décalage entre trimestre tarifaire et trimestre calendaire permet de connaître les tarifs d'achat de manière continue, dès le premier jour du trimestre tarifaire.

La date de référence pour connaître le tarif applicable sur son projet est la date de **demande complète de raccordement**.

Primes complémentaires et aides

• Principe de non-cumul des aides

Pour une même installation, le producteur ne peut pas cumuler les primes et tarifs du «guichet ouvert» avec un autre soutien public financier à la production d'électricité (provenant d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne). Ce principe ne concerne **que le système photovoltaïque** (mais il peut y avoir une aide pour un renforcement de charpente, par exemple).

• Prime à l'intégration paysagère

Les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 500 kWc sont éligibles à la prime à l'intégration paysagère pour des projets respectant des critères spécifiques d'intégration architecturale.

Tarifs ou primes appliqués

Les modalités de rémunération de la vente seront liées à la puissance de votre installation.

Installations ≤ 100 kWc :

- Les installations de vente avec injection en totalité sont éligibles à un **tarif d'achat**.
- Les installations de vente avec injection de surplus sont éligibles à une **prime à l'investissement** (de l'ordre de 15% du prix de la centrale).
- Le surplus est valorisé à un montant fixe (13,00 ou 7,80 c€ selon la puissance installée) indexée sur l'inflation et selon la date de raccordement de la centrale.

Installations entre > 100 kWc et ≤ 500 kWc :

- Elles sont éligibles à un **tarif d'achat** indexé à un coefficient d'indexation, dit K_N , se basant sur plusieurs indices INSEE. Le tarif évolue donc notamment en fonction de l'inflation.
- **Il n'y a pas de distinction entre vente en totalité et vente en surplus.**
- **Plafonnement de l'énergie achetée :** Le tarif est garanti pour 1100 kWh injectés sur le réseau. Au-delà, la production injectée sera valorisée à **4c€/kWh**, non soumis à indexation.

	≤ 100 kWc											
	Vente avec injection en totalité				Vente avec injection en surplus							
	Tarif d'achat				Prime à l'investissement							
	Puissance installée ≤ 3 kWc	Puissance installée ≤ 9 kWc	Puissance installée ≤ 36 kWc	Puissance installée ≤ 100 kWc	Puissance installée ≤ 3 kWc		Puissance installée ≤ 9 kWc		Puissance installée ≤ 36 kWc		Puissance installée ≤ 100 kWc	
Tarif				Prime	Surplus	Prime	Surplus	Prime	Surplus	Prime	Surplus	
c€/kWh				€/kWc	c€/kWh	€/kWc	c€/kWh	€/kWc	c€/kWh	€/kWc	c€/kWh	
01/05/23 au 31/07/23	23,95	20,35	14,58	12,68	510	13,39	380	13,39	210	8,03	110	8,03
01/08/23 au 31/10/23	20,77	17,65	14,41	12,53	440	13,39	330	13,39	210	8,03	110	8,03
01/11/23 au 31/01/24	17,35	14,74	13,82	12,02	370	13	280	13	200	7,80	100	7,80

	Entre > 100 kWc et ≤ 500 kWc		
	Tarif d'achat		
	c€/kWh		
	Trimestre T	Mise en service à T+1	Mise en service à T+2
01/05/23 au 31/07/23	13,12 x coefficient d'indexation selon la date de mise en service	13,12	12,74
01/08/23 au 31/10/23	12,77 x coefficient d'indexation selon la date de mise en service	12,40	/
01/11/23 au 31/01/24	12,08 x coefficient d'indexation selon la date de mise en service	/	/

Aller plus loin

- Consultez les coefficients d'indexation pour les installations entre 100 kWc et 500 kWc sur l'open data de la CRE : <https://www.cre.fr/Pages-annexes/open-data>
- Consultez le texte de l'arrêté sur le site www.legifrance.gouv.fr.
- Besoin de précisions ? Contactez Atlansun : contact@atlansun.fr

COFINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage
en Bretagne



Liberté
Égalité
Fraternité

